



LE MENSUEL D'INFORMATION
DU CENTRE DE GESTION
DE L'AIN
N°5 - MARS 2016

LE MOT DU PRÉSIDENT

Les députés et les sénateurs membres de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la déontologie, aux droits et obligations des fonctionnaires sont parvenus à un accord le mardi 29 mars 2016. Le 7 avril, les sénateurs ont adopté leurs conclusions sur le projet de loi ainsi considéré comme définitivement adopté.

Les centres de gestion pourront ainsi désormais assurer toute tâche administrative et des missions d'archivage, de numérisation, de conseil en organisation et de conseils juridiques, à la demande des collectivités et de leurs établissements.

Ces modifications législatives permettent ainsi de réaffirmer le rôle des centres de gestion dans le nouveau paysage territorial départemental mais aussi régional, de sécuriser certaines missions et de développer, le cas échéant, de nouveaux services aux collectivités.

Par ailleurs, de nombreuses réformes sont en cours ou attendues (RIFSEEP, PPCR, code des marchés...) et généreront beaucoup de travail en perspective pour les agents en charge des ressources humaines.

Vous l'aurez compris les services du Centre de gestion sont plus que jamais mobilisés pour vous apporter toute leur expertise pour que vous puissiez assurer au mieux vos missions.

Vous pouvez compter sur nous !

Le Président du Centre de Gestion

Bernard REY

Maire de Saint-Bernard

SOMMAIRE DU N° 5

TEXTES OFFICIELS :

1. Rétablissement des indemnités de fonction des exécutifs des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes et création d'un fonds pour le financement du droit individuel à la formation des élus locaux
2. Scission du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux
3. Création du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux
4. Reversement des cotisations retraite en cas de faible durée d'assurance

JURISPRUDENCE :

5. Suspension conservatoire

A LIRE :

6. Rapport annuel 2015 sur l'état de la fonction publique
7. Guide sur le reclassement pour inaptitude physique
8. Note d'information du Ministère de l'Intérieur présentant les principales dispositions intéressant les collectivités locales, contenues dans la loi de finances initiale pour 2016 et loi de finances rectificative pour 2015

A SUIVRE :

9. Augmentation de la valeur du point d'indice
10. Nouveau code des marchés publics

TEXTES OFFICIELS

1. Rétablissement des indemnités de fonction des exécutifs des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes et création d'un fonds pour le financement du droit individuel à la formation des élus locaux

La loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 met fin à la situation juridique confuse engendrée par loi Notre sur les indemnités de fonction des exécutifs des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes (présidents et vice-présidents des syndicats de communes dont le périmètre était inférieur à celui de l'EPCI à fiscalité propre et de tous les syndicats mixtes ouverts dits « restreints »).

Ce texte rétablit le dispositif antérieur à la loi Notre, de manière rétroactive, c'est-à-dire depuis le 9 août 2015 et jusqu'au 31 décembre 2019.

Par ailleurs, un fonds dédié au financement du droit individuel à la formation des élus locaux est créé.

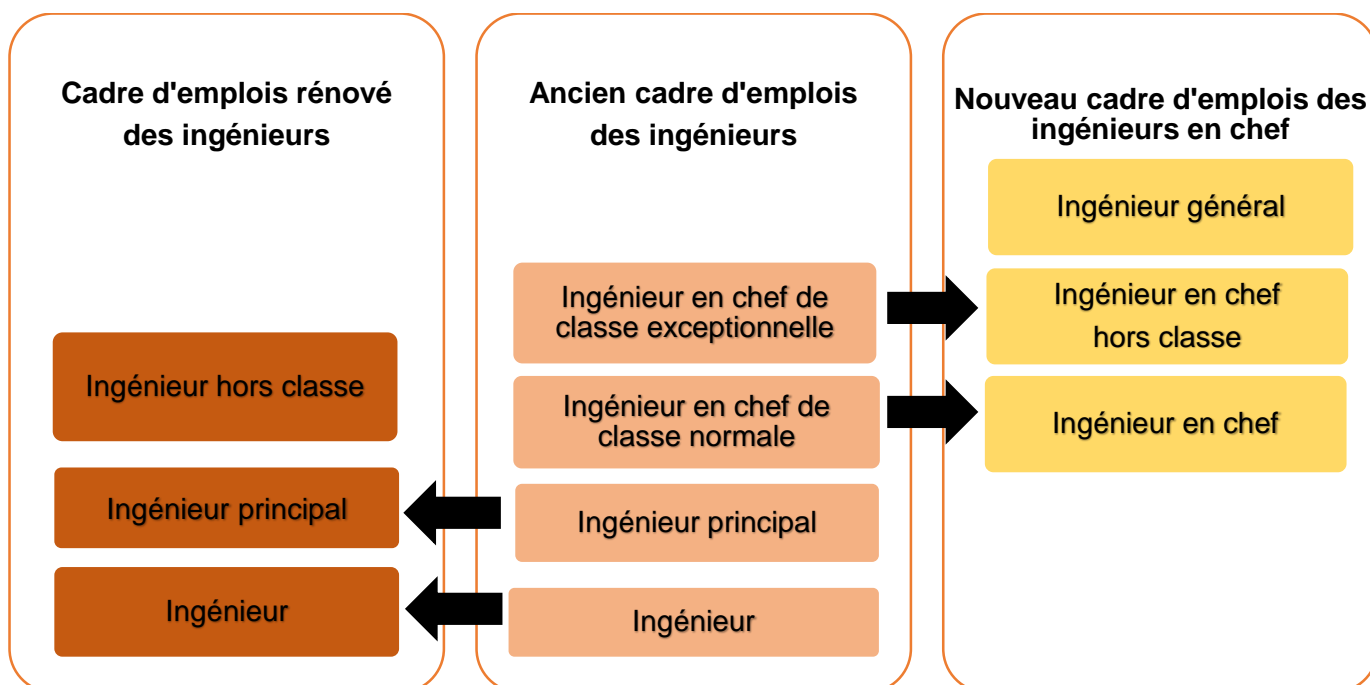
La Caisse des dépôts et consignations assurera la gestion administrative, technique et financière de ce fonds et instruira les demandes de formation présentées par les élus.

Les cotisations versées par les élus au titre de la formation seront prélevées sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil. Le taux de cette cotisation obligatoire ne pourra pas être inférieur à 1% (précisions à venir).

2. Scission du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Neuf décrets publiés le 27 février 2016 organisent la scission du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux à compter du 1^{er} mars 2016 :

- rénovation du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux :
 - o trois grades :
 - ingénieur
 - ingénieur principal : seuil démographique fixé à 2 000 habitants
 - ingénieur hors classe
 - seuil démographique fixé à 10 000 habitants
 - grade à accès fonctionnel accessible aux ingénieurs territoriaux principaux ayant préalablement exercé des fonctions de direction par voie de détachement sur emplois fonctionnels
 - o revalorisation pour les deux premiers grades.
- création du cadre d'emplois des ingénieurs en chef :
 - o le seuil démographique de création est fixé à 40 000 habitants
 - o trois grades :
 - ingénieur en chef
 - ingénieur en chef hors classe
 - ingénieur général.



3. Création du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux

Le décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 crée un nouveau cadre d'emplois revalorisé intégrant les puéricultrices cadres territoriaux de santé et les cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} avril 2016, deux cadres d'emplois seront mis en voie d'extinction :

- les puéricultrices cadres territoriaux de santé
- les cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux.

Le décret prévoit :

- l'intégration immédiate des fonctionnaires appartenant à la catégorie sédentaire,
- un droit d'option pour les puéricultrices cadres territoriaux de santé et les cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux justifiant de la durée de services requise dans un emploi classé dans la catégorie active au regard de la CNRACL.

Ce droit d'option leur permet soit d'intégrer ce nouveau cadre d'emplois en bénéficiant d'un reclassement plus favorable que les sédentaires, soit de rester dans la catégorie active en continuant de relever du cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé ou de celui de cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux.

Ils ont jusqu'au 30 septembre 2016 inclus pour effectuer ce choix.

4. Reversement des cotisations retraite en cas de faible durée d'assurance

Le décret n° 2016-117 du 5 février 2016 permet aux assurés qui ont cotisé au maximum huit trimestres auprès d'un seul régime de retraite de base (CNRACL notamment) au cours de leur carrière, de bénéficier, à leur demande, au plus tôt à l'âge minimum légal de départ à la retraite, du reversement de leurs cotisations retraite en lieu et place d'une pension de retraite.

Cette possibilité, qui a vocation à remplacer le versement forfaitaire unique s'applique, à partir du 1er janvier 2016.

JURISPRUDENCE

5. Suspension conservatoire

L'arrêt n°14NT00126 du 12 janvier 2016 de la Cour Administrative d'Appel de Nantes rappelle que l'autorité administrative ne méconnaît pas le principe de la présomption d'innocence en prenant une mesure de suspension sans attendre que les juridictions répressives se soient définitivement prononcées.

Pour mémoire, la suspension, mesure provisoire et conservatoire, permet d'écarter temporairement un agent du service, s'il a commis une faute grave ou une infraction pénale de droit commun.

L'autorité territoriale est compétente pour suspendre l'agent et pour apprécier la gravité de la faute et l'intérêt, pour le service, d'écarter l'agent.

La suspension de fonctions d'un fonctionnaire ne constitue pas une sanction disciplinaire mais une mesure conservatoire prise dans l'intérêt du service. Elle constitue une mesure administrative n'ayant pas de caractère disciplinaire et n'a donc pas à être précédée des formalités prévues en la matière.

A LIRE

6. Rapport annuel 2015 sur l'état de la fonction publique

Le rapport annuel 2015 sur l'état de la fonction publique a été publié.

Y sont présentées les thématiques suivantes :

- les principales évolutions de la fonction publique en 2014-2015 ;
- des faits et chiffres permettant une analyse sur les ressources humaines des trois versants de la fonction publique (emploi, recrutements et parcours professionnels, formation, rémunérations, conditions de travail et politique sociale).

Vous pouvez retrouver ce rapport sur le site internet <http://www.fonction-publique.gouv.fr> ou en cliquant [ICI](#).

7. Guide sur le reclassement pour inaptitude physique

Un guide réalisé par l'Union Nationale des Centres Communaux et intercommunaux d'Action Sociale (UNCCAS) avec le concours de la Fédération Nationale des Centres de Gestion (FNCDG) rappelle la procédure juridique du reclassement et sa mise en œuvre afin de permettre le traitement des situations de changement de poste liées à une inaptitude médicale durable.

Vous pouvez retrouver ce guide sur le site internet <http://www.unccas.org> ou en cliquant [ICI](#).

8. Note d'information du Ministère de l'Intérieur présentant les principales dispositions intéressant les collectivités locales, contenues dans la loi de finances initiale pour 2016 et loi de finances rectificative pour 2015

La note d'information NOR : INTB1603894N du 8 février 2016 reprend en 17 fiches thématiques les principales dispositions intéressant les collectivités locales, contenues dans les deux dernières lois de finances et portant notamment sur :

- évolutions des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales ;
- nouvelles dispositions applicables à la dotation forfaitaire des communes et à la DGF des EPCI ;
- mesures de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements ;
- FCTVA ;
- prolongation du dispositif spécifique concernant les communes nouvelles ;

- dispositions relatives à la péréquation horizontale ;
- adaptation des dispositions fiscales aux regroupements de communes ;
- autres mesures fiscales ;
- fusion des fonds en faveur des collectivités territoriales touchées par des événements climatiques ou géologiques ;
- dispositions nouvelles applicables à la dotation politique de la ville ;
- assouplissement des normes comptables applicables aux collectivités locales.

Vous pouvez retrouver cette note sur le site internet <http://circulaires.legifrance.gouv.fr> ou en cliquant [ICI](#) .

A SUIVRE

9. Augmentation de la valeur du point d'indice

Négociée le 17 mars 2016, l'augmentation du point d'indice s'effectuera en deux temps :

- 1^{er} juillet 2016 : + 0,6 %
- 1^{er} février 2017 : + 0,6 %.

Cette mesure devrait permettre aux agents de bénéficier à terme d'une revalorisation brute comprise entre 14 et 22 euros par mois.

Le coût par année civile pour la seule fonction publique territoriale est estimé à 648 millions d'euros.

10. Nouveau code des marchés publics

Le décret n°2016-630 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, applicable au 1^{er} avril 2016, vient de paraître au JO du 27 mars 2016. Il s'applique aux marchés publics soumis à l'ordonnance du 23 juillet 2015 à l'exception des marchés publics de défense ou de sécurité définis à l'article 6 de cette ordonnance.

Une étude complète vous sera proposée prochainement par le service d'assistance juridique.